

Québec, le 4 mars 2015

Madame Marthe Côté  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifce Marie Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Les enjeux de la filière uranifère au Québec**

Madame,

À la suite du mandat qui a été confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans le cadre du projet mentionné ci-dessus, la commission chargée de l'étude de ce dossier désire recevoir, avant le 9 mars prochain, des réponses aux questions suivantes afin d'apporter des éléments d'informations complémentaires à la population.

La nouvelle version de la Procédure d'évaluation du risque radiotoxique pour l'environnement comporte notamment une révision des valeurs de référence radiologique retenues par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (NAT1.1, p. 20).

La version précédente ainsi que l'information fournie à la commission au cours de la deuxième partie de l'audience publique indiquaient l'application d'une valeur de référence correspondant à une augmentation maximale de 10  $\mu\text{Gy/h}$  à l'extérieur du site minier pour l'ensemble des organismes terrestres et aquatiques. Il a également été mentionné que cette valeur serait appliquée sur le site minier lui-même pour les organismes aquatiques et les milieux sensibles (NAT1, p. 19 ; INFO3.1, p. 27, 28 et 42 ; TRAN37, p. 15 et 25 à 28 ; TRAN23, p. 40 à 44). La nouvelle version attribue cette valeur de référence uniquement aux milieux sensibles.

Veillez clarifier les orientations retenues et corriger les propos tenus en audience publique au besoin, entre autres :

- Quels sont les milieux sensibles pour lesquels la valeur de référence de 10  $\mu\text{Gy/h}$  serait utilisée et s'agit-il des milieux sensibles situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la propriété minière ?
- Les valeurs de référence précisées dans la nouvelle version de la procédure, soit 400  $\mu\text{Gy/h}$  pour les plantes terrestres et 40  $\mu\text{Gy/h}$  pour les invertébrés, les mammifères et les oiseaux, seraient appliquées pour les sites ayant un usage commercial ou industriel. Est-ce à comprendre que ces valeurs s'appliqueraient uniquement à l'intérieur de la propriété minière et en tout temps? Il a été mentionné au cours de l'audience publique que ces valeurs seraient utilisées uniquement au moment de la restauration du site minier.
- Il a été mentionné en audience publique que la valeur de référence de 400  $\mu\text{Gy/h}$  pour les plantes terrestres serait surtout utilisée pour des fins de modélisation, alors que la valeur appliquée en réalité serait celle de 40  $\mu\text{Gy/h}$  sur le site minier. Qu'en est-il ?

- Pour quelle raison aucune valeur ne vise spécifiquement les organismes aquatiques autres que les invertébrés? Quelle valeur serait utilisée pour ces organismes ?

- Quelles seraient les valeurs de référence appliquées à l'extérieur de la propriété minière pour les organismes non inclus dans la définition de milieux sensibles ?

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Rita LeBlanc  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission